



HAL
open science

Répertoire des textes législatifs et réglementaires parus entre le 18 juin 1969 et le 31 août 1969 - Jurisprudence

Louis Vignau, Michel Gautret

► To cite this version:

Louis Vignau, Michel Gautret. Répertoire des textes législatifs et réglementaires parus entre le 18 juin 1969 et le 31 août 1969 - Jurisprudence. 1969, pp.595-599. <10.4267/2042/20305>. <hal-03385868>

HAL Id: hal-03385868

<https://hal.science/hal-03385868v1>

Submitted on 19 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Cette rubrique est dirigée par

Francis MEYER

Ingénieur en chef du G. R. E. F.
Adjoint au directeur des Forêts
Direction des Forêts

1 ter, avenue de Lowendal
PARIS - (7^e)

législation et jurisprudence

I. RÉPERTOIRE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PARUS ENTRE LE 18 JUIN 1969 ET LE 31 AOUT 1969

CHASSE

Arrêté relatif aux statuts et à la mise en place de certaines fédérations départementales des chasseurs de la région parisienne (J.O. du 23 juin 1969 page 6387).

Arrêté du 16 juin 1969 fixant les modalités de délivrance des permis de chasse et les procédures de versement au Conseil Supérieur de la Chasse de la cotisation lui revenant (J.O. du 25 juin 1969, page 6493).

FORET PRIVEE

Arrêté du 10 juin 1969 fixant la cotisation due par l'ensemble des Chambres d'agriculture pour assurer le fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière pour 1970 (J.O. du 11 juillet 1969, page 7072).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 69-704 du 30 juin 1969 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture (J.O. du 30 juin - 1^{er} juillet 1969, page 6681).

PECHE

Arrêté du 19 juin 1969 interdisant la pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines sur tous les cours d'eau du département de la Haute-Marne (J.O. du 9 juillet 1969, page 7000).

PROCEDURE PENALE

Loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie (J.O. du 30 juin - 1^{er} juillet 1969, page 6675).

L. VIGNAU

II - JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PENAL

Application du décret n° 58-145 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme — jugement du tribunal de police de Rambouillet du 6 mai 1968.

LE TRIBUNAL

Vu l'acte régulièrement dressé qui a saisi le Tribunal, ensemble les pièces du dossier et les dispositions qui précèdent.

Oùï le Ministre Public en ses réquisitions et l'avocat du prévenu en ses explications.

Attendu que le prévenu est poursuivi sous la prévention d'avoir à G... les 22 février et 11 avril

1967, sans autorisation, causé la destruction d'un état boisé, fait constituant la contravention prévue et punie par l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1958.

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux réguliers précités des documents de la cause et des débats, que les faits reprochés au prévenu sont établis.

Qu'il échet, en conséquence, d'entrer en condamnation à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

Dit le prévenu coupable d'avoir à G..., les 22 février et 11 avril 1967, contrevenu à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1958,

Et lui faisant application des dites dispositions,

Condamne le prévenu : J...

A une amende de trois cents francs (300 F).

Le condamné, en outre, en tous les dépens taxés et liquidés à la somme de non compris les frais du présent jugement et de ses suites.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer.

Ainsi jugé et prononcé, publiquement, au lieu et les jour, mois et an susdits.

Un sieur J... avait causé la destruction de l'état boisé, sur une surface de 8 ares, sur le territoire de la commune de G..., dans la région parisienne, par abandon de matériaux de décharge. Aucune déclaration de défrichement prévue par l'article 157 du Code Forestier n'avait été faite ; de plus il y avait violation de l'article 1^{er} du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés, dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme. Ce texte prévoit en effet, tant que le plan d'urbanisme n'a pas été approuvé (ce qui est le cas en l'espèce) tous les travaux susceptibles de " provoquer la destruction d'un état boisé " sont soumis à une autorisation préfectorale.

Le tribunal de Rambouillet a condamné le prévenu.

C'est le premier cas d'application de ce texte par les tribunaux. Lorsque le plan d'urbanisme a été approuvé, c'est l'article 2 du décret du 31 décembre 1958 qui s'applique ; si le plan n'a pas été approuvé (ce qui est le cas en l'espèce), c'est l'article 1^{er}, mais les peines sont les mêmes, ce sont des peines contraventionnelles.

Il convient d'ailleurs de remarquer que cette nouvelle réglementation est plus stricte que la législation du défrichement prévue par le code forestier puisqu'elle s'applique même aux massifs forestiers de moins de 4 hectares et aux parcs enclos de moins de 10 hectares ; il s'agit d'une réglementation dont la mise en œuvre appartient aux Services du Ministère de l'Équipement et du Logement. Néanmoins les infractions en question peuvent être constatées par procès-verbaux par les agents relevant du Ministère de l'agriculture.

La réglementation de l'Urbanisme est distincte de celle du défrichement ; lorsque les infractions à la législation du défrichement constituent des contraventions, il y a naturellement possibilité de cumul des infractions forestières avec celles de la réglementation sur l'urbanisme, ce qui est le cas notamment pour l'article 157 du Code Forestier, non déclaration d'Intention de défricher.

Mais lorsque l'infraction forestière de défrichement constitue un délit, il y a également possibilité de cumuler, d'abord parce que l'infraction à l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1958 est une contravention, ensuite parce que le principe du non cumul des peines délictuelles (sauf la prison) ne s'applique pas en matière forestière et assimilée (arrêt Pellegrinelli du 22-6-1965 de la Cour de Cassation).

CONTENTIEUX CIVIL

Affaire Société SAMSE — Contentieux de vente de coupes communales par l'Office National des Forêts, action en responsabilité du vendeur irrecevable contre l'Établissement public qui n'est pas propriétaire de la forêt et qui n'a pas été subrogé au propriétaire, comme pour les forêts domaniales. Incompétence de la Juridiction commerciale, compétence de la juridiction administrative. Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 21 avril 1969.

Attendu que la Société SAMSE a attiré devant le Tribunal de Commerce de Grenoble l'Office National des Forêts à l'occasion de l'acquisition par voie d'adjudication d'une coupe de bois le 11 octobre 1966 et sise à Saint-Christophe-de-Guiers, section de la Ruchère, pour le prix de

55 000 F et comprenant 79 sapins, 128 épicéas et 208 hêtres ; le litige est né d'importants manquements — 46 résineux et 51 feuillus — prétendus par SAMSE et pour lesquels la Société demanderesse demandait des dommages-intérêts ; que l'Office National des Forêts a soulevé l'incompétence rationae materiae ;

Attendu que par jugement différé, en date du 7 juin 1968, le Tribunal de Commerce de Grenoble a retenu sa compétence, arbitré le préjudice subi à la somme de 15 000 F et condamné l'Office National des Forêts à payer cette somme à SAMSE ;

Attendu que l'Office National des Forêts a relevé appel de cette décision et estimant que, non propriétaire des biens appartenant en fait à la Commune de Saint-Christophe-de-Guiers elle avait agi dans un but désintéressé par voie d'acte purement administratif, elle soulevé l'incompétence des juridictions civiles au profit des seules juridictions administratives ;

Attendu que la SAMSE conclut à la confirmation de la décision déférée ;

Attendu que l'Office National des Forêts sans discuter que la SAMSE éprouve un préjudice du fait d'une erreur du décompte de martelage qui aurait consisté à attribuer à la parcelle acquise par SAMSE le décompte d'une parcelle voisine plus importante quant aux arbres marqués soulève deux objections à l'action engagée par l'acquéreur se liant toutes deux du fait que l'Office National des Forêts n'est pas le vendeur de la coupe ;

Ainsi l'Office ne peut pas être recherché en responsabilité du vendeur, action qui n'aurait pu être introduite que contre la Commune de Saint-Christophe-de-Guiers, propriétaire de la forêt et qui a reçu le prix de l'adjudication ;

Il ne peut l'être qu'en tant que responsable de la faute d'un agent, or les agents de l'Office National des Forêts exercent une activité de service public lorsqu'ils diligentent la vente d'une coupe de bois appartenant à une commune ;

Attendu que certes ainsi que soutenu par la SAMSE la loi du 23 décembre 1964 qui a institué l'Office National des Forêts lui a conféré le caractère d'un établissement public à caractère commercial chargé de la gestion des forêts de l'Etat, établissement qui est inscrit au registre du Tribunal de Commerce de la Seine et à ce titre, il est subrogé à l'Etat pour passer des contrats ayant un caractère commercial lorsqu'il s'agit notamment de la vente d'une coupe de forêt domaniale à des particuliers ;

Mais à côté de cette mission principale, l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1961 a chargé en outre l'établissement public qui est l'Office National des Forêts de la mise en œuvre du régime forestier dans les conditions qui étaient celles de l'administration des Eaux et Forêts pour les forêts communales soumises au régime forestier ;

A ce titre l'Office National des Forêts conserve le caractère de service public exercé dans l'intérêt national. En assurant l'adjudication d'une coupe, il n'est pas vendeur par délégation du propriétaire qui est la commune de qui il n'est pas mandataire, il ne perçoit pas le prix d'adjudication. Il a exclusivement la charge d'un service public exerçant son action en vue des intérêts nationaux, sous la direction d'un directeur général nommé par décret du Ministre de l'agriculture et de personnalités nommées par la puissance publique ou désignées par elle ; Attendu qu'il résulte de ces faits que si à l'égard de la gestion des forêts domaniales, l'Office National des Forêts a le caractère d'un établissement public à caractère commercial, à l'égard des forêts communales, sa mission est exclusivement celle d'un contrôle dans l'intérêt national des règles du code forestier et constitue une œuvre de la puissance publique ; Ainsi c'est à juste titre que l'Office National des Forêts conteste la compétence du Tribunal de Commerce devant lequel il a été attiré et revendique la compétence des juridictions administratives seules compétentes pour apprécier la faute qu'aurait commise dans l'exercice de ses fonctions un agent chargé d'une mission de service public alors que cette faute n'est pas détachable des fonctions ;

Par ces motifs,

LA COUR,

Dit recevable et fondé l'appel,

Constata que l'intervention de l'Office National des Forêts dans l'adjudication des coupes de bois appartenant à la Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers est une mission de service public ;

Dit que l'action de la SAMSE dirigée contre l'Office National des Forêts ne pouvait être soumise au Tribunal de Commerce de Grenoble et relève de la juridiction administrative ;

Se déclare par suite incompétent ;

Condamne la SAMSE en tous les dépens de première instance et d'appel, ceux-ci distraits au profit de M^e BOREL, avoué, sur son affirmation de droit.

L'Office National des Forêts avait vendu une coupe en forêt communale soumise au régime forestier mais, après la vente il était constaté d'importants manquements résultant d'erreurs de comptage.

L'Office National des Forêts étant un "établissement public à caractère industriel et commercial" en application de l'article 1^{er} de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964, fut assigné par la SAMSE au titre de la responsabilité du vendeur, devant le tribunal de commerce et par suite condamné.

L'Office National des Forêts fit appel — La Cour de Grenoble constata que si **pour les coupes domaniales** l'Office était subrogé à l'Etat (ce qui implique une reconnaissance en ce cas, de la compétence du tribunal de Commerce), il n'en était pas de même, pour les **coupes non domaniales**, dont le seul vendeur réel était la collectivité publique, propriétaire — l'Office était alors seulement chargé "de la mise en œuvre du régime forestier".

Il ne pouvait être alors actionné devant la juridiction commerciale, mais la faute de ses préposés, s'il y en avait une, pouvait servir de base, au titre de la responsabilité pour faute de service, à une action contre lui devant la juridiction administrative, ce qui fut fait et l'instance est en cours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Cet arrêt est très important et révèle les premières conséquences juridiques de la création de l'Office National des Forêts, dans le domaine des ventes de coupes.

En ce qui concerne les coupes domaniales, il résulte des attendus de l'arrêt de la Cour de Grenoble une reconnaissance implicite de la compétence des juridictions commerciales, sauf pour les opérations mêmes d'adjudication qui ont le caractère d'acte administratif.

Les juridictions commerciales étant plus rapides et moins coûteuses il pourra en résulter des procédures plus légères et plus aisées, conformes à l'évolution vers une commercialisation de plus en plus accentuée de l'activité de l'Office National des Forêts en ce domaine. Le caractère d'établissement public industriel et commercial est de nature à provoquer cette importante évolution.

En ce qui concerne les coupes non domaniales, la Cour de Grenoble adopte une position toute différente. Il y a exercice d'un droit de contrôle étendu résultant "de la mise en œuvre du régime forestier". Le vendeur de la coupe n'est pas l'Office, mais la commune propriétaire. Au cas de faute de l'établissement public, il appartient à l'acheteur de coupe d'engager une action devant le tribunal administratif pour faute de service.

Il reste simplement à savoir, si les juridictions administratives vont adopter un point de vue parallèle ou s'il n'y aura pas des oppositions que devra trancher le Tribunal des Conflits.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Affaire REPAIN et « Le Soleil » — Accident du travail survenu au cours d'une coupe de bois dans une forêt domaniale à l'ouvrier d'un adjudicataire, soit-disant en raison d'une faute de l'administration. Essai de récupération sur l'Etat par l'organisme de Sécurité sociale des dépenses effectuées et demande de l'ouvrier victime de la réparation du préjudice complémentaire non couvert par la législation sur la protection sociale. Théorie de la « gestion privée ». Incompétence de la juridiction administration — Jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 23 octobre 1968.

Le Tribunal administratif, considérant que les requêtes susvisées de la Compagnie d'Assurances « Le Soleil » et du sieur REPAIN présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu, en conséquence, de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'accident dont a été victime le 14 mars 1964, le sieur REPAIN, ouvrier de la Société MARCHAND, est intervenu au cours de travaux d'une coupe de bois dont celle-ci était adjudicataire dans la forêt domaniale de Chizé ; que les dits travaux exécutés pour la gestion d'un bien faisant partie du domaine privé de l'Etat n'avaient pas le caractère de travaux publics ; que, dès lors, les contestations auxquelles les susdits travaux peuvent donner lieu, ressortissent aux tribunaux de l'ordre judiciaire ; que, par suite, la juridiction administrative est incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 22 juillet 1889, « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens » ; qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre à la charge de la Compagnie « Le Soleil » et du sieur REPAIN, les dépens de l'instance, sauf à les dis-

penser du paiement des frais de justice par application du 1^{er} alinéa de l'article 698 quinquies du Code général des Impôts ;

DECIDE

Article Premier — Les requêtes susvisées de la Compagnie d'Assurances « Le Soleil » et du sieur REPAIN sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article II — La Compagnie d'assurances « Le Soleil » et le sieur REPAIN supporteront les dépens de l'instance, à l'exception des frais de justice.

Article III — Notification du présent jugement sera faite conformément à l'article 50 bis de la loi du 22 juillet 1889.

La Société MARCHAND s'était portée adjudicataire d'une coupe de bois en forêt domaniale de Chizé ; au cours des travaux, M. REPAIN, ouvrier de la dite Société se blessa à la main sur des jalons laissés par l'Administration pour permettre la délimitation du parterre de la coupe. La Compagnie d'assurances « Le Soleil » avait assuré, conformément à la législation Sociale, le service des prestations d'accidents du travail agricole à M. REPAIN ; elle demanda à l'Etat le remboursement de ses débours, estimant qu'ils avaient été provoqués par une faute du Service Public qui aurait dû « délivrer » la coupe débarassée de tous obstacles susceptibles d'être dangereux pour des ouvriers travaillant à l'abattage. M. REPAIN de son côté demanda le remboursement par l'Etat, des préjudices non couverts par le régime forfaitaire des accidents du travail agricole.

Le Tribunal administratif de Poitiers estima que les travaux de coupes de bois en forêt domaniale n'étaient pas des « travaux publics », il confirma ainsi la jurisprudence administrative traditionnelle selon laquelle tout ce qui concerne l'exploitation des forêts des collectivités publiques est un cas classique de « gestion privée » dont le contentieux relève des juridictions civiles, sauf en ce qui concerne la régularité même des opérations d'adjudication.

La décision d'incompétence rendue adopte la théorie de la gestion privée au cas de recours contre le tiers responsable d'organismes de la sécurité sociale agricole.

M. GAUTRET

CARTE FORESTIERE DE LA FRANCE AU 1/100 000*

publiée par la Direction des Forêts - Service de l'Inventaire Forestier National

Le service de l'Inventaire Forestier National annonce la publication de quatre nouvelles feuilles de la carte forestière de la France à 1/100 000^e, à savoir :

AGEN, BERGERAC, CONDOM et MONT-DE-MARSAN.

Ces feuilles s'ajoutent aux neuf antérieurement éditées :

ARCACHON, BAZAS, BORDEAUX, LANGON, LESPARRÉ-MEDOC, MARMANDE, MIMIZAN, SAINT-LAURENT-ET-BENON, SOUSTONS.

Il est rappelé que la vente de ces cartes (24,70 F l'exemplaire, T.V.A. comprise) et d'une notice générale explicative (2,00 F, T.V.A. comprise) est assurée par l'Institut Géographique National. On peut donc se les procurer soit à son bureau de vente, 107, rue de la Boétie - PARIS-8^e, soit auprès de ses dépositaires régionaux.